

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

# LE DROIT SANS LA JUSTICE

*Actes de la rencontre du 8 novembre 2002  
autour du  
Cap des Tempêtes de Lucien François*

SOUS LA DIRECTION DE

Edouard DELRUELLE & Géraldine BRAUSCH

*Avec le soutien du  
Fonds de la Recherche Fondamentale Collective*

=====  
EXTRAIT  
=====

BRUYLANT  
BRUXELLES

L. G. D. J.  
P A R I S

2 0 0 4

## LA REVOLUTION SELON LE DROIT

PAR

LUCIEN FRANÇOIS

1. — Je voudrais répondre à une question qui m'a été faite dès les premiers mois qui ont suivi la parution du *Cap des Tempêtes* : si l'on peut reconnaître qu'une approche radicalement microscopique est indispensable pour élaborer avec toute la rigueur souhaitable une théorie du droit en général, cette méthode minutieuse ne présente-t-elle pas néanmoins l'inconvénient d'être impraticable lorsqu'on ne dispose pas de l'espace d'un livre et qu'il faut s'exprimer, par exemple, par la voie d'un article ou d'une conférence, comme il advient le plus souvent lorsqu'on examine une question particulière ? C'est que les bornes d'une telle communication ne permettent guère de substituer systématiquement, aux termes usuels et approximatifs de règle ou norme juridique, d'ordre juridique et de droit, un ensemble neuf de concepts plus diversifiés et plus précis (jurème, demeure, message jurémique, jurème virtuel, archème, agrégat etc.), déconcertants pour des lecteurs ou des auditeurs qui n'ont pas d'avance ces notions à l'esprit. Quelque insuffisant que soit, du point de vue de la science, le langage ordinaire des juristes, à quoi bon leur en parler un autre que beaucoup n'entendent pas ?

Certes, j'ai déjà concédé que ce langage ordinaire restait satisfaisant pour les besoins de la pratique quotidienne (1) ; mais que faire lorsqu'on voudrait, sans y consacrer un livre entier, traiter pour un large public certaines questions de droit qui, pour limitées qu'elles soient, n'en posent pas moins des problèmes théoriques plus exigeants que les besoins de la pratique quotidienne ? Faut-il, parce qu'on manque de temps ou de place, renoncer entièrement à la microscopie, à tout agrandissement de l'image ? Doit-on exclure toute attitude intermédiaire entre l'approximation commune et la haute précision ? De la lourde machinerie nécessaire pour passer le cap des Tempêtes, ne peut-on utiliser que tout ou rien ? Ne pourrait-

(1) *Le cap des Tempêtes*, p. 314.

on régler la lunette d'approche de manière que l'objet observé se trouve grossi, non plus au maximum, mais à un degré moindre qui ne fasse pas totalement disparaître l'image familière, tout en rendant plus distincts les éléments qui la composent ?

Je pense que c'est possible, et je vais tenter de le montrer par un exercice sur une question particulière, celle des rapports du droit avec les révolutions<sup>(2)</sup>, le mot révolution étant entendu au sens politico-juridique et non au sens général de changement important survenu dans un domaine quelconque, comme dans « révolution industrielle », « révolution sexuelle », « révolution informationnelle » etc. Cette question est un assez bon exemple du problème qui vient d'être posé : les praticiens ne la rencontrent pas souvent ; pour l'étudier, les instruments d'analyse élaborés dans le *Cap des Tempêtes* ne sont pas tous indispensables, parce qu'elle ne réunit pas toutes les difficultés de la théorie du droit ; elle en contient toutefois au moins deux sous une forme particulièrement aiguë, à savoir celle de déterminer les rapports du droit avec les valeurs et celle de comprendre les rapports du droit avec la force en tant que la force est une des conditions de l'effectivité.

Si cette dernière difficulté est moins abondamment traitée que la première, ce n'est certainement pas parce qu'elle est moins ardue. La pensée des juristes entretient souvent avec la force un rapport ambigu. Elle lui prodigue des égards quotidiens puisqu'ils s'inquiètent sans cesse de vérifier si telle règle alléguée est bien en vigueur, si elle l'était déjà à telle date, si elle l'est encore à telle autre. Le monde des juristes fait peu de cas, si ce n'est pour l'ornement des discours, de règles ou de principes dénués d'effectivité. Il suppose généralement que « force reste à la loi ». Mais c'est à une force revêtue de légitimité et tenue en laisse par le droit qu'il s'attache ainsi, comme on le fait à une monture dressée, indispensable et docile. En revanche, dans ce même monde, la force débridée qui se dérobe et se cabre devient presque un objet de scandale, surtout si, non contente d'être rétive au service, cette force nue entre en contact avec le droit et tente de peser sur lui. De là que, dans la littérature juridique, le rapport de la révolution au droit est rarement traité

(2) L'essentiel de ce travail a paru dans le *Journal des procès* du 20 septembre 2002, pp. 8 et suiv.

avec un réalisme sans faille ou même une attention soutenue<sup>(3)</sup>. C'est que la révolution, au sens politico-juridique, change les règles de base d'un Etat sans respecter les normes juridiques relatives à de tels changements. Par une telle violence faite à ses règles maîtresses, un ordre juridique entre en collision avec un phénomène qui lui est extérieur, ce qui fait naître dans certains esprits l'impression que le droit se heurte à un corps étranger plus fort que lui. Il en résulte une perplexité qui commande le plus souvent un silence prudent, encore qu'elle soit parfois avouée en passant : « Il faut constater, peut-on lire, que les constitutions sont abrogées par les révolutions, encore qu'il soit difficile de construire juridiquement ce mode d'abrogation »<sup>(4)</sup> ; avec les révolutions, « la théorie juridique se heurte à un casse-tête »<sup>(5)</sup>.

La plupart des idées réunies dans le travail qui suit se trouvent déjà dans *Le cap des Tempêtes*, où elles sont exposées à d'autres fins, dispersées en divers endroits et exprimées en d'autres termes.

2. — Changement, ai-je dit, à la base de l'Etat (ou au sommet : de toute façon, ces métaphores spatiales ne valent que pour leur commodité) sans respecter les règles sur le changement des règles : c'est bien en ce sens que le langage courant entend le terme *révolution* dans ses emplois les plus consacrés. Je pense par exemple aux révolutions anglaises du XVII<sup>e</sup> siècle, à l'américaine et à la française de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, aux révolutions de 1830 et de 1848 qui éclatent dans plusieurs pays d'Europe, aux révolutions russes de 1917 et à l'allemande de 1918. Si, pour changer les règles fondamentales d'un Etat, le pouvoir s'efforce de respecter ou de paraître respecter les règles relatives à de tels changements, c'est de réforme qu'on parle, plutôt que de révolution. Ainsi les changements survenus en Belgique depuis 1970 sont-ils qualifiés officiellement de « réformes institutionnelles », bien que la mutation centrifuge subie par l'Etat belge au cours des dernières décennies soit à ce point profonde qu'on ne saura que plus tard si c'était la première phase d'une sécession ou le moyen de l'éviter. Or ces « réformes » ont été opérées en faisant paraître (si l'on veut oublier quelques déclarations proba-

(3) Parmi les exceptions les plus remarquables, le chapitre *Rivoluzione e diritto* dans les *Frammenti di un dizionario giuridico* de Santi ROMANO (Milan, Giuffrè, 1953) et le paragraphe *Revolution und Widerstand* de l'*Allgemeine Staatslehre* de Reinhold ZIPPERS (Munich, Beck, 1991).

(4) J. BARTHELEMY et P. DUEZ, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Ed. Economica, 1985, p. 227.

(5) O. DUBAMEL et Y. MENY, *Dictionnaire constitutionnel*, P.U.F., 1992, p. 936.

blement improvisées et grossièrement démagogiques) le souci de respecter la procédure très lourde prévue pour la révision de la Constitution ou d'autres normes supérieures aux lois ordinaires, bien qu'une telle procédure demande beaucoup de temps et requière une entente persistante dans une majorité importante. En France, en dépit de la puissante pression qui avait porté de Gaulle au pouvoir en 1958, on ne parla pas de révolution lorsque ce mouvement mit fin à la Quatrième République : c'est qu'en obtenant, comme chef du dernier gouvernement de celle-ci, que l'Assemblée, organe elle aussi de la Quatrième, vote une loi de « révision du procédé de révision »<sup>(1)</sup> de la Constitution, le général, quoique pressé, avait veillé à ce que la légalité soit respectée au moins formellement.

Là où n'existe aucune norme réglant explicitement le mode de révision des normes fondamentales, les traditionalistes sont tentés d'affirmer que de telles transformations restent à jamais interdites ; mais lorsqu'il s'en produit néanmoins, comme il arrive tôt ou tard, on peut observer qu'elles sont appelées *révolutions* lorsqu'elles sont imposées au pouvoir en place, mais non lorsque celui-ci les introduit de son gré, par conviction ou par prudence (l'idée étant sans doute que dans une monarchie absolue, le souverain peut même décider de réformer l'organisation de l'Etat; encore que le droit de régler la succession au trône ait été dénié à bien des rois, à Louis XIV lui-même dont le testament a été annulé). Ainsi le mot de *révolution* n'a plus été prononcé en Prusse lorsqu'en 1849 le roi Frédéric-Guillaume IV, après avoir retiré la Constitution que la révolution de 1848 lui avait arrachée, en a unilatéralement octroyé une autre de sa façon (en employant à dessein un verbe *octroyieren*, sans doute à l'imitation de Louis XVIII qui, rentré d'exil après la déchéance de Napoléon, avait dû signer une « Charte » mais avait déclaré l'« octroyer » et l'avait datée de la dix-neuvième année de son règne). En revanche, les Hollandais font remonter leur Etat, leur patrie révoquée, à un acte qu'ils appellent fièrement *Opstand* (révolution, soulèvement), celui par lequel, à l'instigation de Guillaume d'Orange, *Vader des Vaderlands*, les Etats-Généraux des Pays-Bas dits espagnols se sont arrogés, en l'exerçant, le droit de destituer Philippe II comme souverain de ces pays (en sa qualité non pas de roi d'Espagne mais de duc de Brabant, de Limbourg, de Gueldre, de Luxembourg, de comte de Flandre, de Hainaut, de Hollande, de

(1) M. DOVERENS, *Éléments de droit public*, 11ème éd., P.U.F., 1985, p. 93.

Zélande, etc.). Révolution suivie, rappelons-le, d'une longue guerre civile et, dans les seuls Pays-Bas du Sud, d'une restauration qui a séparé ces provinces de celles du Nord et dont la Belgique est une conséquence lointaine.

3. - L'élément essentiel, que je viens de préciser, des révolutions - changement contre les règles - n'en est pas la partie la plus visible. A ce mot de révolution, nous voyons apparaître des barricades et des fusillades, mais cette vision ne correspond que très approximativement à ce qui se passe en profondeur.

En effet, cette association d'images violentes au concept de révolution ne doit pas faire oublier que bien des insurrections, rébellions ou soulèvements sanglants échouent et que, dans ce cas, l'on ne parle guère de révolution. Je ne songe pas ici aux insurrections dont le succès dure peu, comme ces révolutions de 1848 après lesquelles, en Italie et en Allemagne, l'ordre a été rétabli au bout de quelques mois (le temps de laisser passer l'orage grâce à des concessions empressées sur lesquelles les souverains sont revenus quand ils eurent repris force et détermination). Je pense plutôt aux soulèvements écrasés avant d'aboutir, comme les jacqueries, la Commune, l'insurrection du groupe Spartakus, ou aux rebelles qui abandonnent spontanément la partie faute de se voir suffisamment suivis, comme lors du putsch de Kapp (Berlin, 1920). Pour qu'on parle de révolution, le succès est nécessaire, fût-il bref, et ce succès consiste encore une fois dans le changement de règles fondamentales sans respecter les règles - non moins fondamentales - relatives à de tels changements.

Quant aux insurrections qui aboutissent, l'effusion de sang qui les accompagne n'est qu'à la mesure de la résistance qu'elles tentent de vaincre. Celle-ci leur est parfois opposée de façon si peu résolue qu'on a vu des « révolutions de palais » ou d'autres soulèvements triompher en quelques heures, parfois même sans coup férir, sinon sans menacer.

4. - Gardons-nous de confondre la notion de révolution ainsi précisée pour les besoins de cette étude avec un fait tout différent auquel certains donnent le même nom (mais avec une majuscule), c'est-à-dire avec la « Révolution » à laquelle certains régimes étatiques s'identifient. Ce que ces régimes appellent Révolution est en réalité une politique, présentée par là comme radicale, et qui doit

être menée sous leur direction, bien après la victoire de l'insurrection ou la réussite du coup d'Etat qui les a portés au pouvoir. En se donnant lui-même comme une révolution en marche, un tel régime entend signifier tout d'abord que son gouvernement a pour programme officiel de transformer la société en profondeur. Et de parler de Révolution culturelle, par exemple, ou de Révolution portant sur l'infrastructure économique, sur la maîtrise des moyens de production, ou encore, comme en Iran, de Révolution islamique. Mais ce sont là, si j'ose dire, des *ordres révolutionnaires*. Et ce fait remarquable que des régimes étatiques se qualifient parfois eux-mêmes de Révolutions (telles la France de Quatre-vingt-treize, l'U.R.S.S. ou Cuba) remplit peut-être aussi une autre fonction : c'est d'avertir par ce terme que le gouvernement traitera durablement l'opposition avec les moyens de la guerre, sans hésiter à séquestrer, à déporter, à extorquer des aveux publics, à condamner et exécuter sans respecter de droits de défense. Méthodes justifiées par une promesse d'avenir exceptionnellement ambitieuse, le système régnant étant celui de l'*optimisme impitoyable*.

Des Révolutions ainsi entendues se font non pas contre la loi, mais conformément à la loi du régime nouveau. La logique de tels régimes commande que si de nouveaux insurgés y apparaissent, qui cette fois veuillent faire une révolution au sens où je l'entends, ces révolutionnaires se voient officiellement qualifiés de contre-révolutionnaires, comme il advint souvent. Je ne condamne pas cette terminologie officielle. Mais par souci de netteté, je tiens à rappeler que j'entends traiter ici, non pas de processus qui se déroulent conformément aux règles d'un Etat installé, mais de la façon dont le droit voit, appréhende, un changement au sommet qui ne respecte pas les règles sur le changement.

5. — Dans tout Etat, même démocratique, de nombreux textes officiels punissent les atteintes à l'ordre et toute contrainte physique sur les pouvoirs publics, à commencer par les rassemblements en armes non autorisés. Cela paraît logique : la révolution, changement contre les règles, apparaît comme l'antithèse du droit, par définition.

Cependant cette idée selon laquelle la révolution serait la négation du droit paraît mise à mal par le fait que certaines lois fondamentales proclament un droit à la résistance. Il en est ainsi de la constitution de certains des *States* qui ont formé les Etats-Unis à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (Maryland, Pennsylvanie, Massachusetts, etc.).

L'idée a été reprise dans plusieurs autres constitutions. On peut en distinguer deux versions, l'une modérée, l'autre radicale. La modérée s'énonce dans la Loi fondamentale allemande qui dispose (art. 20) que tous les Allemands ont le droit de résister, à défaut d'autre recours, à quiconque entreprendrait de renverser le régime constitutionnel. C'est là, en somme, une permission de susciter une insurrection proprement conservatrice si un coup d'Etat se produisait, à droite ou à gauche, et que les organes officiels du régime hésitent à y mettre le holà avant qu'il soit trop tard. Le souverain est ici à l'œuvre des divers coups qui ont ébranlé et finalement abattu la République de Weimar. Plus téméraire est la Constitution française de 1793 selon laquelle « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple de plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » (art. 35).

La révolution serait-elle donc compatible avec le droit, paradoxalement ?

6. — Il est impossible de traiter cette question sérieusement sans dissiper d'abord l'extrême confusion qui y a été introduite par le langage courant. Celui-ci, on l'oublie souvent, appelle *droit* deux choses (au moins) qui diffèrent radicalement, à savoir 1<sup>o</sup> des règles effectivement en vigueur et 2<sup>o</sup> des règles pensées. Je précise que *règles effectives* ne signifie pas *règles efficaces* au point d'être toujours obéies. J'entends par règles simplement effectives des règles accompagnées d'un dispositif de pression par menace de sanction qui pèse assez sur les conduites pour qu'on y regarde à deux fois avant de désobéir et qu'on ne désobéisse guère sans prendre de précaution. Quant aux règles que j'oppose aux effectives, en elles-mêmes elles sont seulement rêvées, comme un idéal dont on aimerait que les règles effectives s'inspirent toujours.

Je sais qu'une telle distinction paraît évidente lorsqu'elle est exposée abstraitement mais une longue expérience de débats sur la théorie du droit m'a appris que l'homonymie de ces deux concepts que l'usage s'obstine à nommer *droit* l'un et l'autre empêche même de bons esprits de garder la distinction constamment présente. Il faut donc prendre le soin de nettoyer la situation verbale, comme dit Valéry. Ne pouvant le faire ici de façon aussi radicale que dans *Le cap des Tempêtes*, pour les raisons que j'ai indiquées en commentant, je me plierai à l'usage qui est d'employer ces deux homonymes

*droit*, en m'astreignant toutefois pour chaque emploi à préciser si je parle de l'un ou de l'autre, précaution indispensable pour déjouer l'exploitation qui est faite d'une homonymie propice à une confusion entretenue. Je m'interdirai par conséquent de parler de droit tout court et ne parlerai plus que de « droit-I » et de « droit-II » (7).

Contrairement au droit-II, le droit-I est un fait qui ne consiste pas seulement dans une pensée : il se compose d'un grand nombre d'ordres juridiques dont chacun émet des règles qui reposent sur un pouvoir effectif. Que ces règles soient justes ou injustes, le droit-I fonctionne selon les mêmes mécanismes ; et pour comprendre ces mécanismes, il est sans pertinence de s'interroger sur ce qui est juste ou injuste, bien que cette question soit importante par ailleurs. Il faut faire pour le droit-I ce que Machiavel fait pour la science politique qu'il a tant contribué à fonder en tant que science, lorsqu'il avertit (dans le chapitre XV du *Prince*) que, son propos étant de comprendre la politique (et ne le faut-il pas, avant de la juger ?), il veillera constamment à ne pas retomber dans la confusion commune de la politique qui se fait avec celle qui devrait se faire. Les bien-pensants se sont d'ailleurs vengés de cet insupportable parti-pris de lucidité et de rigueur en faisant de *machiavélique* un terme péjoratif.

Quant à savoir ce que prescrirait un droit-I juste, c'est-à-dire émané d'un pouvoir qui, par bonheur, ne sacrifierait la justice à aucune autre considération, c'est la question à laquelle tente de répondre le droit-II (lequel n'existe que dans nos imaginations, comme les points de la géométrie : c'est ce que J. Binder appelle un *Gedankending* (8)). Ce droit-là est parfois pris pour modèle par le droit-I mais rien ne garantit jamais qu'une telle coïncidence se produise ni, si elle se produit, qu'elle se maintienne.

7. — Le monde des juristes subit une puissante tentation, dite moniste, de penser que « le Droit est un ». A y regarder de près, c'est au contraire une pluralité radicale qui s'observe, tant dans le droit-II que dans le droit-I, quoique pour des raisons toutes différentes dans le domaine de l'un et dans celui de l'autre.

Il y a au sommet (ou au centre, ou à la base, comme on voudra) de chaque ordre juridique, de chaque Etat par exemple, un pouvoir

(7) Ces termes sont aussi utilisés dans les premières pages du *Cap des Tempêtes*, mais pour les besoins d'une autre classification et dans un sens différent de celui que je leur donne ici.

(8) Cité par K. OLIVICRONA, *Law as Fact*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Stevens & Sons, 1971, p. 170.

non délégué qui, le plus souvent, habilite des pouvoirs délégués à émettre des règles eux aussi. Des règles du droit-I appartiennent donc à un même ordre juridique ou à des ordres juridiques différents, selon qu'elles se rattachent ainsi à un même pouvoir non délégué ou à des pouvoirs non délégués différents. Dans ses règles, tout ordre juridique suit de manière plus ou moins cohérente ses propres valeurs et puisqu'il a sa tête un pouvoir non délégué, chaque ordre juridique forme un système autonome de production de règles. D'où il résulte que les différents ordres juridiques ne reconnaissent et ne suivent selon aucune nécessité les mêmes valeurs. Aucune n'est donc essentielle au droit-I considéré dans son ensemble, c'est-à-dire essentielle à la somme de tous les ordres juridiques : chacun de ceux-ci décreta que tels comportements humains sont obligatoires, tels interdits et tels autres encore permis, mais ces qualifications restent parfaitement irrelevantes pour les autres ordres juridiques si ceux-ci les refusent.

Quant au droit-II, il en existe presque autant de variétés qu'il y a d'auteurs à le décrire car la version de chacun dépend de ses préférences, même quand il se borne à adhérer à des valeurs pensées par d'autres. Les diverses versions du droit-II ne s'inspirent pas de la même hiérarchie des valeurs, bien que bon nombre d'entre elles se présentent comme universelles parce que fondées sur la raison ou sur la nature (qui est une, mais n'est qu'un prétexte pour justifier divers jugements préconçus) ; de sorte qu'il y a des jusnaturalismes de droite et des jusnaturalismes de gauche (ou d'ailleurs encore), ne valorisant pas au même degré l'ordre, la propriété, l'égalité, la liberté individuelle, la solidarité etc.

8. — La diversité des droits-II se retrouve dans ce qu'ils disent de la révolution. Est-il moralement obligatoire de respecter les lois du pays où l'on vit ? immoral d'y résister ou de s'y opposer ? Autrement dit, ce qui est illégal est-il nécessairement illégitime ? Le droit-II prescrit-il le respect de tout droit-I même quand celui-ci est injuste ?

A cet égard comme à bien d'autres, le droit-II est traversé de traditions différentes. L'une d'elles condamne toute révolution en s'inspirant notamment de l'Épître de Paul aux Romains : « celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi » (13, 2). Luther en déduira que si le prince fait fausse route (hypothèse très « actuelle » puisque Luther venait d'être mis au ban de l'Empire par la Diète que présidait Charles Quint), il faut résister par la critique

mais jamais par la violence. Cette exigence de soumission sous la seule réserve d'un droit de critique se retrouve chez Kant avec une justification non plus théologique mais prétendument rationnelle. A savoir, si je puis me permettre de la rappeler en termes simplifiés, que pour que la justice règne, il lui faut contre ses ennemis l'appui de la force; qu'une autorité politique est donc nécessaire, qui se fasse obéir; que si le peuple peut se plaindre de celle-ci quand elle gouverne mal, il ne peut être admis, sous peine de saper cette indispensable autorité, à juger lui-même s'il y a lieu d'y obéir.

En passant l'on observe ici deux choses. La première est qu'un tel discours tenu par deux grands hommes que les Allemands admirent comme des expressions de leur génie est peut-être une des causes de la soumission de tant d'intellectuels allemands à des politiques dont nous avons, et eux aussi, un cuisant souvenir. La seconde est que cette thèse inconditionnellement favorable à l'autorité est souvent défendue par des auteurs échaudés par les cruautés d'une guerre civile récente qui a commencé par une insurrection : la guerre dite des Paysans pour Luther, les guerres de religion en France pour Bodin ou en Angleterre pour Hobbes, et la Terreur dont Kant, recevant des nouvelles de Paris, s'est ému au point de revoir son jugement sur la Révolution française.

C'est encore de l'Écriture sainte que s'inspirent parfois les conceptions du droit-II qui, contrairement à la précédente, justifient la résistance au pouvoir s'il est coupable : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes » (Actes des apôtres, 5, 29). Il est préférable d'obéir au droit modèle plutôt qu'au droit mis en vigueur par des autorités humaines, au droit-II plutôt qu'au droit-I s'ils ne concordent pas. La résistance peut même devoir être violente : Calvin commence certes par dire comme Luther qu'un prince qui gouverne mal est à supporter comme une épreuve envoyée par Dieu mais il ajoute qu'on ne peut obéir à l'autorité établie si ce qu'elle ordonne revient à désobéir à Dieu<sup>(9)</sup>; aussi le calvinisme a-t-il plusieurs fois attisé l'ardeur révolutionnaire, notamment dans les Pays-Bas au cours de la guerre de Quatre-vingts ans, dans la Bohême dont la révolte contre les Habsbourg a déclenché la catastrophe que la guerre de Trente ans et en Angleterre au temps de Cromwell.

(9) Je me réfère à des passages du *Von weltlicher Obrigkeit* de Luther et de l'*Institutio Christianae Religionis* de Calvin reproduites par ZIRNELIUS, *op. cit.*, p. 144.

Le même radicalisme est poussé jusqu'à l'exaltation dans cet article 35 de la Déclaration des droits de 1793 que j'ai déjà cité et qui fait de l'insurrection le plus sacré des droits du peuple et le plus indispensable de ses devoirs. Ici ce n'est plus la théologie qui parle, mais le droit naturel – dont le style n'est pas moins péremptoire, et pour cause<sup>(10)</sup> –; déjà, la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 parlait (art. 2) de la « résistance à l'oppression » comme d'un des « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme ».

9. – La moindre réflexion devrait suffire pour comprendre que de tels textes, et surtout le parti qu'on en tire, jouent sur la confusion du droit-I et du droit-II que j'ai indiquée. Ce droit de s'insurger qui paraît contenu paradoxalement dans le droit-I puisqu'il est solennellement consacré par des textes officiels n'est que du droit-I pos-tiche, du droit-II déguisé en droit-I. C'est que ces prétendus droits de résister, de s'opposer même par la force, sont totalement dépourvus de l'effectivité essentielle au droit-I.

En effet, de deux choses l'une. Ou bien une insurrection l'emporte. Et dans son triomphe le régime nouveau se passe toujours fort bien d'une permission qui lui aurait été accordée par le régime antérieur : de toute façon ce ne sera pour lui qu'un jeu de légitimer rétroactivement les actes de violence et les délits commis pour l'instaurer. Ou bien l'insurrection échoue, et alors il ne faut guère s'attendre à ce que l'ordre qui lui a résisté reconnaisse bientôt qu'elle était dans son droit quand elle a fusillé ses représentants pour le renverser<sup>(11)</sup>. Tout au plus parlera-t-on de clémence. On parlera peut-être aussi un jour de repentance, mais beaucoup plus tard, quand une repentance sera utile aux seuls repentants. En un mot, les effets juridiques d'un soulèvement ou d'un coup d'Etat sont déterminés par son succès ou son échec, bien plus que par des règles antérieures.

Il faut se défaire de l'illusion qu'un fait a une nature juridique par lui-même. Un même fait a autant de natures juridiques différentes qu'il y a d'ordres juridiques différents qui le contempnent. A l'exécution de Louis XVI comme de Charles I<sup>er</sup>, en France comme

(10) Sur la racine religieuse du droit naturel moderne, v. E. DELIEUVELLE, *L'humanisme, innéité et incertain? Une critique des droits de l'homme*, Labor, 1999, pp. 29 et suiv.

(11) Le Tribunal suprême du Venezuela vient, il est vrai, d'acquitter des officiers supérieurs accusés d'avoir pris la tête du coup d'Etat d'avril 2002, mais il semble ne l'avoir fait que pour insuffisance de preuves et dans une situation, voisine de la guerre civile, où ce tribunal est accusé de prendre le parti de l'opposition au président (v. *Le Monde*, 18-19 août 2002, p. 3).

en Angleterre une république a donné le statut d'œuvre de justice, ce qui n'a pas empêché qu'une restauration du régime monarchique qualifie ensuite ce même acte de crime impardonnable.

10. — Faisons le point : si l'on ne considère que le droit-I, composé, je le rappelle, d'ordres juridiques, la révolution, désordre majeur, semble l'antithèse du droit.

Cependant il apparaît, à y regarder de plus près, que certains artifices d'expression du discours officiel peuvent nous induire en erreur. Ce discours fait paraître absolu ce qui n'est que relatif lorsqu'il présente la révolution comme contraire au droit car elle n'est jamais contraire qu'à un ordre juridique déterminé. Celui-ci se pose volontiers en défenseur de l'ordre tout court mais ses autorités ne défendent en réalité que leur ordre et celui de leurs alliés.

Or il arrive souvent que le désordre des uns fasse le bonheur des autres et que, partant, l'ordre de ceux-ci organise le désordre de ceux-là. Ainsi lors de la première guerre mondiale, l'Etat-Major général allemand, pris entre deux fronts, a fait s'effondrer celui de l'Est par un coup de maître. En Russie, la république née de la première révolution de 1917 était décidée à poursuivre la guerre, ce qui retenait à l'Est des troupes allemandes bien nécessaires à l'Ouest où l'adversaire était en train de se renforcer par l'entrée des Américains dans la guerre. Les services secrets allemands ont alors ramené en Russie, via la Suède et la Finlande, Lénine et ses collaborateurs immobilisés en Suisse depuis 1914. Et comme ces services l'accompagnaient, l'action des bolcheviques a précipité le retrait de la Russie de la guerre. Il n'est pas sûr que l'U.R.S.S. eût même existé sans cet appui décisif donné aux révolutionnaires les plus radicaux par un régime impérial particulièrement imbu de l'ordre. Il va sans dire que Guillaume II n'agissait pas par sympathie pour Lénine; c'est même précisément parce qu'il voyait en lui un être nuisible qu'il l'a introduit chez son adversaire : dans l'esprit de l'« Empereur allemand », c'était, avant la lettre, agir selon le principe de la guerre bactériologique.

11. — Si les droits étatiques présentent comme générale et absolue la condamnation des séditions, des rebelles, des mutins, des terroristes, engeance intrinsèquement nuisible, danger universel, *malum in se*, un autre fait montre mieux encore que cette condamnation n'est pas aussi absolue dans la réalité qu'elle le paraît dans

le discours officiel, discours qui se retrouve en grande partie dans l'expression du droit.

Ce n'est que si une insurrection échoue dans sa tentative de changer le droit public qu'elle retombe sous le coup du droit pénal. Pour la plupart des régimes étatiques, il est une révolution privilégiée, considérée après coup par les autorités comme si elle était légale. C'est celle dont le régime est issu. Aussi cette révolution-là est-elle généralement présentée par le discours officiel sous des traits avantageux, soit en exaltant ses épisodes héroïques, soit surtout en taillant ses exactions les moins défendables (car ce qu'il y a de plus trompeur dans une propagande, ce sont ses silences).

Bismarck observe dans ses Mémoires que bien des Etats se glorifient de racines illégitimes<sup>(12)</sup>. Il est vrai qu'il en est peu qui ne soient pas nés d'une violation du droit-I. Il arrive souvent ici ou là par le monde que ni la disparition d'anciennes dispositions constitutionnelles, ni l'entrée en vigueur des nouvelles, n'aient été fondées sur une habilitation qui les rattache au droit, pour dire les choses moins crûment que le « chancelier de fer ». Si la France a connu, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, plus de dix constitutions écrites, presque toutes ont été, selon l'expression de Burdeau, « abrogées révolutionnairement », c'est-à-dire sans respecter une procédure de révision préétablie<sup>(13)</sup>.

Il existe donc, de loin en loin, des actes d'abrogation qui « valent » aux yeux de la plupart des juristes sans que ceux-ci aient vérifié leur « validité » sur la base de règles qu'ils considèrent comme juridiques, comme ils le font si soigneusement d'ordinaire. Que les nouvelles règles fondamentales soient considérées comme du droit dans de telles conditions (et elles le sont!) ne fait guère bon ménage avec les habitudes de pensée inculquées à ces juristes et pose, de ce fait, un problème que les idées reçues ne permettent pas de résoudre et que le discours officiel se charge de masquer tant bien que mal.

Il faut savoir que le vocabulaire utilisé dans les lois véhicule l'idée qu'un même fait change de nature selon qu'il est accompli au nom de l'Etat ou par d'autres que ses représentants : suivant le cas, le même fait s'appelle *exécution capitale* ou *assassinat*, un autre même fait *arrestation* ou *rapt*, un autre *exécution de saisie* ou *cambrilage*,

<sup>(12)</sup> O. V. BISMARCK, *Gedanken und Erinnerungen*, Stuttgart, Cotta, 1966, p. 139.

<sup>(13)</sup> G. BURDEAU, *Manuel de droit constitutionnel et institutions politiques*, 20<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., p. 446.



un autre *emprisonnement* ou *séquestration*, un autre encore *impôt* ou *extorsion*. De même, il est instructif de comparer les termes en lesquels la plupart des Etats s'expriment sur la révolution, le coup de force, la sécession, en un mot sur le *fait* auquel ils doivent leur existence ou leur régime, avec les termes utilisés à propos des insurrections qui se dressent contre eux : le plus souvent, le discours officiel condamne la rébellion en termes généraux et les officiers du ministère public qualifient les rebelles de bandits, de lâches criminels qui se cachent pour frapper, mais les Etats se gardent bien de désigner de la même façon les rebelles qui les ont fondés ou rétablis en s'opposant au régime qui était en vigueur avant le leur : ces rebelles-ci sont qualifiés au contraire de résistants, de partisans, d'héroïques combattants de l'ombre, l'Etat leur octroie des pensions, élève des monuments à leur gloire et commémore leurs exploits par des cérémonies solennelles, même quand ceux qu'il honore ainsi ont dû, pour triompher, pratiquer la violence, l'extorsion et le pillage. Tout est fait pour détourner notre regard des similitudes observables entre *tous* les coups de force, bons ou mauvais, dirigés contre des pouvoirs en place.

Le discours officiel des Etats, pour pouvoir considérer la révolution fondatrice et privilégiée *comme si* ce coup de force avait été légal, en d'autres termes pour pouvoir légitimer le bâtarde, régulariser sa situation, ce discours utilise souvent le droit-II, une version du droit-II qui admet la résistance à l'autorité (qui sait même si certaines des proclamations d'un droit de résistance rencontrées plus haut - n° 8 *in fine* - n'ont pas pour fonction véritable de justifier indirectement une insurrection récente, sous couleur de disposer pour l'avenir?). Logiquement, l'invocation du droit-II à cet effet n'est pas pertinente puisque droit-I et droit-II ne se situent pas sur le même plan. Mais précisément cette confusion que j'ai dénoncée (n° 6) entre droit-I et droit-II vient ici bien à point car elle permet de donner aux âmes inquiètes une illusion, un ersatz, un semblant de légalité.

Que l'on me comprenne bien : je ne conteste nullement que des révolutionnaires puissent à certaines conditions se féliciter *au nom de la morale* d'avoir renversé un ordre juridique et à cette fin transgressé le droit; mais pourquoi vouloir à tout prix que ce au nom de quoi l'on culbute un droit s'appelle déjà « le droit » ?

Ce n'est pas encore tout : non seulement cette révolution privilégiée dont les Etats sont issus est légitimée après coup, mais il est permis de penser qu'elle formait déjà un droit-I avant même de triompher. En effet, sa victoire a généralement été précédée d'une période de préparation par un groupe qui, né dans la clandestinité, a créé en son sein un système autonome de production de règles, avec ses sanctions, ses agents, ses hommes de main, sa propagande, sa fiscalité, sa police propres. Ce qui correspond à ce que j'ai appelé plus haut un ordre juridique, ainsi que bien d'autres organisations d'ailleurs, qu'elles soient pacifiques comme peuvent l'être une secte ou un club, ou qu'elles soient structurées en fonction d'un combat extérieur<sup>(14)</sup>. Il est excessif de dénier tout caractère juridique à de telles organisations parce qu'elles s'opposent à l'Etat, et plus éclairant de les analyser comme autant d'ordres *juridiques*, même lorsque ces ordres juridiques ne sont pas *étatiques* parce qu'ils ne prétendent pas au monopole des violences physiques sur un territoire.

Bien mieux : l'on peut même parfois dire comme Santi Romano qu'un mouvement révolutionnaire est un embryon d'organisation étatique<sup>(15)</sup>. On observe en tout cas que s'il parvient à se développer, il ne tarde pas à prétendre à son tour à ce monopole de la violence et se proclame « l'Etat » souvent avant même que le régime contesté ne soit tombé. Dans la phase la plus aigüe d'une révolution, l'on voit donc sur un même territoire deux régimes étatiques dont chacun nie l'autre en tant qu'Etat mais sait fort bien que l'autre existe déjà ou existe encore : c'est par pure propagande qu'ils parlent l'un de l'autre comme s'il n'y avait sur le territoire disputé qu'un seul ordre étatique ou même juridique, le leur.

12. - L'on m'objectera sans doute que je fais trop de cas de la révolution privilégiée par le régime étatique qui en est issu; qu'en effet cette révolution-là reste une figure exceptionnelle, un événement que pouvait seule provoquer la situation oppressive ou chaotique à laquelle il a mis fin, un désordre appartenant à des temps

<sup>(14)</sup> Les *Frammenti* de Santi Romano cités plus haut contiennent des observations particulièrement intéressantes sur la comparaison qui peut être menée entre les ordres juridiques formés en vue d'un combat extérieur et les autres (pp. 226 et suiv.). Quant à l'analyse que fait cet auteur de l'organisation révolutionnaire comme constituant un ordre juridique en elle-même, elle n'est dans ces mêmes *Frammenti* qu'un développement particulier de la théorie de la pluralité des types d'ordres juridiques exposée dans son *Ordnamento giuridico* (dont la deuxième édition a été traduite en français : *L'ordre juridique*, trad. L. François et P. Gohot, Paris, Dalloz, coll. « Philosophie du droit », 1975).

<sup>(15)</sup> *Frammenti*, op. cit., p. 224.

révolus qui étaient comme la préhistoire de l'Etat, de sorte qu'en dehors de cette exception isolée, la révolution reste contraire au droit dans l'ordre naturel des choses.

Ce serait ignorer qu'on peut observer dans l'histoire de chaque pays non pas une révolution au sens que j'ai précisé, non pas un seul changement au sommet sans respecter les règles relatives à de tels changements, non pas une seule mutation illégitime légitimée, mais plusieurs, dont la succession continue de jalonner l'existence de cette même société politique.

De telles ruptures de légalité se sont produites par exemple en Belgique depuis 1830, sous l'apparence officielle d'une continuité ininterrompue de l'ordre juridique étatique depuis cette date que l'on présente comme celle de la dernière révolution. Je passe sur quelques ruptures plutôt mineures, comme d'admettre que les gouvernements fassent en temps de guerre des arrêtés ayant et conservant force de loi, ou que des lois et des arrêtés aient été signés pendant un an par un « prince royal » que la Constitution ne prévoyait pas davantage; sans parler d'un refus embarrassant que l'on déguisa en « impossibilité de régner ». Mais pourquoi fermer les yeux comme le voudraient bien des juristes officiels sur deux ruptures plus fondamentales? La première est que nous avons vécu et fondé sur des textes constitutionnels issus d'un suffrage universel pur et simple institué au lendemain de la première guerre mondiale en violation de la procédure prévue pour la révision de la Constitution (ce constat de fait n'implique aucun jugement de valeur sur le « coup de Loppem »). La seconde entorse est que la plupart des juges belges, pourtant tenus d'observer la loi constitutionnelle ou ordinaire (loi qui fait que ces juges sont juges, loi qu'ils prêtent serment de respecter, et qu'il est vain d'instituer si elle ne lie pas), se sont soudain autorisés eux-mêmes un beau jour, sans qu'aucun texte constitutionnel les y habilite, à refuser d'appliquer des lois pour la raison ou sous le prétexte que ces lois seraient contraires à des traités internationaux (même étrangers à l'Union européenne), comme si le parlement démocratiquement élu avait besoin d'un tuteur autoproclamé et n'était plus le maître de décider lui-même s'il y a lieu de prendre le risque d'engager la responsabilité internationale de l'Etat plutôt que de renoncer à prendre une mesure commandée par l'intérêt du pays.

Je ne conteste pas que de tels agissements puissent être politiquement opportuns. Ce qui m'intéresse ici est d'observer qu'il se produit, en Belgique comme dans bien d'autres Etats, des changements au sommet où ne sont pas respectées les règles relatives au changement, *et qui pourtant sont en fait acceptés* par les notables et couverts par les divers organes du pouvoir; acceptés et couverts en ce sens que presque tous continuent d'agir et même de parler *comme si* aucune irrégularité n'avait été commise. Le discours officiel n'appelle pas ces changements des révolutions. Il s'efforce même d'inventer des raisonnements juridiques qui leur confèrent une apparence de légalité, le plus souvent en imaginant de prétendues règles non écrites dont ces mutations seraient l'application, de sorte que la continuité de l'ordre juridique ne serait pas rompue par de telles transformations. Les argumentations avancées dans les milieux officiels pour faire tenir ces fictions nées du besoin de continuité et de stabilité sont des modèles d'opportunisme sacrifiant toute rigueur, non sans ingéniosité quelquefois; il serait bien instructif d'en faire une anthologie à l'usage de ceux qui s'intéressent à la logique et à la théorie de l'argumentation<sup>(16)</sup>.

13. — La question ne doit pas être éludée de savoir pourquoi une discontinuité qui se produit au sommet d'un ordre juridique étatique est ainsi tantôt estompée, fardée, voilée, camouflée par le discours officiel (auquel cas l'on évite le mot *révolution*), tantôt au contraire présentée par ce même discours comme une rupture glorieuse, *Glorious Revolution* (auquel cas le mot apparaît et prend une majuscule). Pourquoi la révolution est-elle ainsi tantôt célébrée, tantôt furtive?

Pour répondre à cette question, il faut commencer par observer que dans un des deux types de cas la rupture s'accompagne de violences, dans l'autre non. Il est donc permis de dire, si l'on s'en tient à la définition que j'ai proposée de la révolution, qu'il est des révolutions sanglantes et des révolutions pacifiques. Mais la question se déplace : qu'est-ce qui fait qu'une révolution est violente ou pacifi-

(16) Il faut remarquer la contribution approfondie de M. J.-S. JAMART, analysant sous cet angle la théorie du droit pour le moins sommaire utilisée dans le célèbre arrêt. Le Ski auquel je viens de faire allusion et dans la doctrine et la jurisprudence publiques dans le sillage de cet arrêt : « Observations sur l'argumentation : la primauté du droit international », *Revue belge de droit constitutionnel*, 1999, pp. 109 et suiv., spéc. pp. 119 et suiv.

que ? que l'on a tantôt de franches révolutions avec barricades et fusillades, tantôt de subreptices mutations irrégulières ?

C'est que les règles suprêmes, violées dans un cas comme dans l'autre, avaient dans le premier des partisans qui résistaient au changement, se conduisant comme s'il n'avait pas eu lieu, et dans le second cas des partisans sans doute aussi, mais trop peu nombreux et surtout trop peu énergiques pour résister vraiment, c'est-à-dire pour résister autrement que par des protestations résignées.

Pour asseoir durablement son autorité, un ordre étatique gagne à être perçu comme solide, stable, ce qui ne signifie pas immobile mais capable d'évoluer dans la régularité; et comme respectable aussi, partant comme ancien par quelque côté, légitimé par une tradition ininterrompue qui le relie à des événements mémorables dont il puisse se réclamer. Je pense que c'est ce même besoin qui est à l'œuvre aussi bien dans le traitement que le discours officiel réservé aux révolutions violentes que dans celui qu'il fait subir aux révolutions pacifiques. Ce besoin pousse à nier les discontinuités ou du moins à les masquer par des artifices, quand c'est possible. Or quand le sang coule, parce que les défenseurs de la légalité n'ont pas voulu laisser faire, il n'est plus possible d'effacer la rupture. Mais alors il faut, puisqu'on la montre, se la faire pardonner en l'habillant, en l'ornant. « Il nous dore la guillotine », disait Chateaubriand de Lamartine qui avait gagné une immense popularité par son *Histoire des Girondins*. Il faut surtout présenter la cassure qu'on ne peut cacher comme imposée par une nécessité exceptionnelle. Aussi les régimes s'emploient-ils toujours à déprécier jusqu'à la caricature (comme ont fait les religions) ce qu'ils ont supplanté. Il est naturel que quiconque entend « Du passé fai[re] table rase » ait besoin de représenter ce passé comme particulièrement odieux et, de plus, impossible à réformer. Si nous voyons, pour notre grand bonheur au théâtre ou au cinéma, Richard III comme modèle achevé de monstre satanique, n'est-ce pas en grande partie parce que Shakespeare écrit sous le règne d'une Tudor, dont le grand-père avait tué Richard, usurpé sa couronne et travaillé à noier la mémoire du roi ? Et même quand nous ne nous laissons pas influencer par les propagandes postrévolutionnaires, sommes-nous certains que notre esprit ne voit pas tout « ancien régime » à travers la révolution qui l'a vaincu, c'est-à-dire en présument que ce coup de force en a été

la conséquence non seulement possible, ce qui est évident, mais nécessaire ?

Toute guerre s'accompagne d'une propagande diabolisant l'adversaire, ne fût-ce que pour faire accepter le prix des opérations. La guerre civile ne fait pas exception. Or, même menée par des chefs sérieux, l'insurrection offre, sans le vouloir, à la canaille une occasion révéée de vandaliser, piller, violer, régler des comptes personnels. On comprend volontiers que plus un régime est tyrannique, plus il suscite le désir de l'éliminer radicalement, mais on ne veut pas voir qu'à l'inverse il est tout aussi vrai que plus une révolution tue et détruit, plus elle a besoin d'avoir été précédée d'un régime tyrannique sans lequel les dommages qu'elle entraîne paraîtraient inexcusables.

En dernière analyse, tout se passe comme si les révolutions proclamées et les révolutions subreptices étaient représentées après coup par un même metteur en scène, selon des techniques opposées mais dans un même dessein de justification.

14. — Ce qui précède nous mène enfin à nous demander si, sous des dehors opposés, ce ne serait pas la même force qui fait les États et les révolutions : si la force qui renverse les régimes n'est pas aussi celle même qui les avait fait durer, avant qu'elle ne change d'orientation.

Les lois d'un régime et les gouvernants qui paraissent à sa tête seraient peu de chose sans l'appui, non pas de la population dans son ensemble, souvent peu active à cet égard, mais de cette partie souvent restreinte de la population qui *fait obéir* à ces lois et à ces gouvernants. C'est-à-dire, essentiellement, la force publique, à laquelle il faut ajouter un nombre variable de simples particuliers qui collaborent avec cette force en l'encourageant ou en l'informant.

Il est une expression courante qui reflète très fidèlement cette réalité : ne lit-on pas souvent dans l'Histoire qu'un chef d'État a été déposé par sa garde prétorienne, par des éléments de l'armée ? S'il est vrai que ceux-ci le déposent, il faut donc croire que ce sont eux aussi qui, jusque là, le portaient. Lorsqu'une constitution dispose qu'elle est garantie par le pouvoir militaire<sup>(17)</sup>, elle ne fait par là qu'exprimer une évidence (la fidélité de l'armée est partout indis-

<sup>(17)</sup> Tel est ou a été le cas de plusieurs constitutions ibéro-américaines : v. Giuseppe de Verruciani, *Diritto costituzionale comparato*, 4<sup>e</sup> éd., Padoue, CEDAM, 1993, p. 205.

pensable) en en taisant pudiquement une autre, à savoir qu'aucun régime, *même démocratique*, ne résiste à la défection massive de ceux — souvent une minorité — qui font obéir. Leur adhésion quotidiennement renouvelée est nécessaire pour que force *reste* à la loi.

A lire attentivement le récit des événements qui se succèdent d'heure en heure au cours de ce qu'on appelle une révolution, l'on remarque qu'il s'y produit toujours un fait particulièrement significatif : un moment vient où les hommes dont le ou les titulaires de l'autorité ont besoin pour se faire obéir cessent soudain de défendre le régime : moment où on les appelle encore, mais où ils ne répondent plus, qu'ils se soient ou non déjà mis au service du régime qui monte, c'est-à-dire de celui que leurs semblables mettent en place.

Parfois cet abandon est spontané : ce sont alors ces hommes de main-forte qui en prennent l'initiative ; mais c'est assez rare car on a généralement pris soin de les recruter parmi les esprits conformistes et de leur donner une formation qui entretient la fidélité. Le plus souvent, il a fallu qu'une insurrection en élimine quelques-uns pour que les autres se convertissent et se rallient à ce qu'ils avaient commencé par réprimer. Le plus souvent, le succès nécessaire à une émeute pour qu'elle devienne révolution suppose que ces supporters professionnels prennent tôt ou tard le parti des mécontents.

Parfois, enfin, mais c'est le cas le plus rare, ils se font massacrer, comme les Suisses aux Tuileries en août 1792. Mais même dans ce cas extrême si des hommes disparaissent, leur rôle repris par d'autres acteurs se reconstruit aussitôt, rôle qui est de faire obéir le reste de la population aux lois et aux gouvernants, c'est-à-dire, jour après jour, de *produire la vigueur des lois et le pouvoir des gouvernants*. C'est ce rôle qui reste déterminant et c'est l'attitude de qui que ce soit qui remplit cette fonction qui est à tout moment décisive (il est d'ailleurs bien rare que le régime issu d'une révolution ne réutilise pas, sous des appellations nouvelles, des éléments de l'armée, de la police, de l'administration et de la magistrature du régime renversé). C'est donc ce rôle consistant à faire obéir qui est le vrai siège du pouvoir, en dépit des apparences entretenues en faisant occuper le devant de la scène par d'autres acteurs, à savoir les personnages à *qui* l'on fait obéir.

Ainsi les périodes de troubles ne font que mettre en évidence un pouvoir dont on avait perdu de vue en période de repos que c'était sur lui déjà que tout reposait. Il nous est arrivé à tous, un jour ou

l'autre, de prendre soudain conscience d'une présence parce que quelque chose venait de bouger, alors qu'aussi longtemps que cette même chose ne changeait pas de position, son existence ne nous apparaissait pas. De même la révolution, surtout quand elle est violente, rend visibles, en les déplaçant, des mécanismes dont le fonctionnement n'attirait pas l'attention lorsqu'il était régulier, d'autant qu'on faisait tout pour le rendre discret. On pourrait appliquer à ceux qui, en y faisant obéir, portent le pouvoir, cette expression de Mirabeau (parlant des ouvriers) : « Ils n'ont qu'à se croiser les bras pour montrer leur puissance ».